

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SAMUEL RYAN SCOTEN

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Samuel Ryan Scoten, consent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le personnel a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Scoten.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. M. Scoten consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Scoten des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et M. Scoten recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. M. Scoten reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de 2007 à 2009, M. Scoten a sollicité et facilité l'achat d'actions déjà émises d'Asian Coast Development (Canada) Ltd. (ACDL) par quelques-uns de ses clients, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - b) Au cours de la période allant de 2008 à 2010, M. Scoten a reçu une rémunération pour avoir facilité l'achat par ses clients d'actions déjà émises d'ACDL, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (antérieurement au 1^{er} juin 2008, l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM).
 - c) En avril 2010, M. Scoten a passé des ordres discrétionnaires pour des comptes de client, même si les comptes n'avaient pas été désignés comme comptes carte blanche par son employeur, en contravention des articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres.
 - d) En juin 2011, M. Scoten a dit au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas reçu de rémunération pour l'achat d'actions déjà émises d'ACDL par certains de ses clients et qu'il n'avait passé d'ordres discrétionnaires que pour deux comptes le 1^{er} avril 2010, ce dont il savait ou aurait dû savoir que c'était faux, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et M. Scoten conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque d'une durée de trois ans;
 - b) l'obligation de réussir le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* avant d'être admissible à l'autorisation à un titre quelconque;
 - c) une période de surveillance stricte d'une durée d'un an, au moment de sa nouvelle autorisation;
 - d) une amende de 50 000 \$, à payer à l'OCRCVM.

9. M. Scoten accepte de payer à l'OCRCVM une partie des frais d'enquête et de poursuite, soit la somme de 5 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et M. Scoten conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. M. Scoten a sollicité et facilité des achats par quelques-uns de ses clients, sans inscription dans les livres, d'actions antérieurement émises d'ACDL, émetteur non assujéti, à l'insu ou sans le consentement de son employeur. En juin 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il n'avait reçu aucune rémunération pour avoir trouvé les acheteurs des actions. En juillet 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il avait reçu environ 29 557 actions d'ACDL à titre de rémunération pour avoir trouvé les acheteurs des actions.
12. De plus, en juin 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il n'avait passé d'ordres discrétionnaires que pour deux comptes de client en avril 2010. En septembre 2011, M. Scoten a dit au personnel qu'il avait passé des ordres discrétionnaires pour des comptes de client additionnels en avril 2010.

Le parcours professionnel

13. M. Scoten a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en mars 1999 ou vers cette période.
14. De décembre 2004 à novembre 2007, M. Scoten a travaillé comme représentant inscrit à la succursale de Surrey (Colombie-Britannique) de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).
15. De novembre 2007 à avril 2010, M. Scoten a travaillé à la succursale de Surrey (Colombie-Britannique) de TD Waterhouse Canada Inc. (TD). Depuis lors, il n'a pas travaillé comme personne autorisée.
16. M. Scoten n'a pas d'antécédents disciplinaires.

La sollicitation et la facilitation d'opérations sans inscription dans les livres

17. En août 2009, TD est tombée sur des courriels de M. Scoten indiquant qu'il participait à la vente d'actions d'ACDL à ses clients. ACDL est un émetteur non assujéti qui est censé s'occuper notamment de la réalisation d'une station balnéaire au Vietnam.
18. TD a demandé à M. Scoten de fournir une explication de son rôle auprès d'ACDL.

19. Par un courriel à TD daté du 10 août 2009, M. Scoten indiquait notamment les éléments suivants :
- a) À l'été 2007, ACDL a obtenu un [TRADUCTION] « permis de jeu qui est le premier du genre au Vietnam ». À la suite de cette annonce, M. Scoten, des membres de sa famille et une quinzaine de ses clients ont décidé d'acheter des actions d'ACDL à 14 \$US l'action. Au total, ses clients ont acheté 50 282 actions d'ACDL.
 - b) Au printemps 2009, trois clients additionnels ont acheté 8 500 actions d'ACDL à 10 \$US l'action.
 - c) ACDL avait offert à M. Scoten 15 000 options sur des actions d'ACDL à 20 \$US l'option pour rémunérer son apport à la société. M. Scoten n'avait pas encore reçu les options parce que le conseil d'administration d'ACDL ne les avait pas encore approuvées.
 - d) ACDL prévoyait un premier appel public à l'épargne à Hong Kong en 2010.
20. Dans le cadre de son enquête, le personnel a obtenu et examiné le registre central des valeurs mobilières d'ACDL au 7 février 2009 (le registre). Outre les clients indiqués dans le courriel envoyé à TD par M. Scoten le 10 août 2009, le personnel a retrouvé 11 autres clients de M. Scoten qui avaient acheté des actions d'ACDL.
21. Le 22 juin 2011, M. Scoten a été rencontré en entrevue par le personnel. Il a notamment donné les renseignements suivants :
- a) M. Scoten a confirmé que les 11 personnes que le personnel avait repérées au moyen du registre avaient été ses clients et qu'il leur avait présenté ACDL.
 - b) Les clients de M. Scoten ont acheté leurs actions d'ACDL à un actionnaire existant.
 - c) M. Scoten pensait que les actions d'ACDL étaient cessibles et il n'était pas au courant de la nécessité d'obtenir une dispense en vue de la revente.
 - d) Dans la plupart des cas, M. Scoten avait donné à ses clients les formulaires à signer, il avait reçu leurs chèques, puis transmis les formulaires remplis et les chèques à ACDL. Il était aussi allé prendre les certificats d'actions chez ACDL pour les remettre à ses clients.
 - e) M. Scoten avait aussi recommandé ACDL à un certain nombre d'amis et de membres de sa famille qui n'étaient pas ses clients.
 - f) M. Scoten avait acheté environ 28 200 actions d'ACDL, transférées au nom de sa

filles de la façon suivante :

- 12 000 actions à 14 \$US;
 - 10 000 actions à 10 \$US;
 - 5 200 actions à 10 \$US;
 - 1 000 actions à 10 \$US.
- g) M. Scoten avait réglé ces actions par traite bancaire.
- h) M. Scoten n'avait reçu aucune rémunération pour avoir trouvé des clients en vue de l'achat des actions d'ACDL.
- i) M. Scoten n'avait pas dit à ses surveillants, que ce soit chez CIBC ou chez TD, qu'il recommandait le titre ACDL à ses clients.
22. Ainsi qu'il est exposé en détail à l'Annexe A, au total, M. Scoten a amorcé et facilité l'achat de 76 413 actions d'ACDL déjà émises par 26 de ses clients à deux actionnaires, Michael Steele et Live Palace Inc., société contrôlée par Shlomo Arviv. Le prix total attribué aux actions se chiffrait à 966 682 \$US.

La réception d'une rémunération

23. Au cours de l'entrevue de l'OCRCVM avec M. Scoten, le 22 juin 2011, le personnel lui a demandé de fournir une preuve documentaire établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
24. Dans un courriel du 7 juillet 2011, le personnel a demandé une nouvelle fois à M. Scoten de fournir une preuve établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
25. Par un courriel daté du 8 juillet 2011, M. Scoten a répondu qu'il n'avait pas conservé les relevés bancaires pertinents et qu'il ne se rappelait pas la banque qu'il avait utilisée.
26. Par un courriel daté du 11 juillet 2011, le personnel a demandé une nouvelle fois à M. Scoten de fournir une preuve établissant qu'il avait payé les actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille.
27. Par une lettre datée du 27 juillet 2011, M. Scoten a indiqué qu'il n'avait payé aucune des actions d'ACDL qui avaient été transférées à son nom ou au nom de sa fille. M. Scoten a également indiqué qu'au total, il avait reçu 1 000 actions d'ACDL de M. Steele et 28 557 actions d'ACDL de M. Arviv de la façon suivante :

Date	Bénéficiaire	Nombre d'actions
Mars 2008	La fille de M. Scoten	6 000

Avril 2008	La fille de M. Scoten	4 857
Avril 2009	La fille de M. Scoten	2,500
Octobre 2009	La fille de M. Scoten	10 000
Octobre 2009	M. Scoten	1 000
Janvier 2010	La fille de M. Scoten	5 200

28. Le 1^{er} septembre 2011, M. Scoten a été rencontré à nouveau en entrevue par le personnel. Au cours de cette entrevue, M. Scoten a donné notamment les renseignements suivants :

- a) Il avait reçu plus de 28 000 actions d'ACDL de M. Arviv à titre de rémunération pour avoir trouvé des acheteurs des actions que celui-ci possédait. Il avait conclu cet accord de rémunération avec M. Arviv avant tout achat d'actions d'ACDL par l'un de ses clients.
- b) M. Scoten avait reçu 1 000 actions d'ACDL de M. Steele à titre de rémunération pour avoir trouvé des acheteurs des actions que celui-ci possédait. Il avait conclu cet accord de rémunération avec M. Steele avant tout achat d'actions d'ACDL à M. Steele par l'un de ses clients.
- c) Il avait dit à certains clients, mais pas à tous, qu'il recevait une rémunération des vendeurs.

Les opérations discrétionnaires

29. Le 1^{er} avril 2010, 45 des comptes de client de M. Scoten ont vendu au total 63 760 actions de Suncor Energy Inc. (Suncor), ce qui donnait un produit brut d'environ 2 190 466 \$. Les commissions brutes sur les ventes se sont chiffrées à environ 12 720 \$. Tous les ordres de vente de Suncor ont été passés entre 8 h 10 (HNP) et 9 h 05 (HNP).
30. Plus tard, dans la matinée, entre 9 h 48 (HNP) et 10 h 45 (HNP), 43 des comptes de client de M. Scoten ont acheté au total 54 720 actions d'Encana Corporation (Encana) à un coût avant commission d'environ 1 755 495 \$. Les commissions brutes sur l'achat des actions de Suncor se sont chiffrées à environ 11 620 \$.
31. Sur les 45 comptes de client qui ont vendu les actions de Suncor, 41 ont employé le produit de la vente pour l'achat d'actions d'Encana.
32. Au cours de son entrevue avec l'OCRCVM du 22 juin 2011, M. Scoten a donné notamment les renseignements suivants :
 - a) Dans la matinée du 1^{er} avril 2010, il avait passé des ordres discrétionnaires pour deux comptes de client. Dans les deux cas, il s'agissait de la vente d'actions de Suncor et de l'emploi du produit de la vente pour l'achat d'actions d'Encana.

M. Scoten a prétendu avoir reçu l'autorisation en vue de ces opérations de l'époux de chaque cliente.

- b) Dans le cas de tous les autres comptes, il avait communiqué avec le titulaire du compte pour obtenir son consentement en vue de la vente des actions de Suncor et/ou de l'achat des actions d'Encana. Il avait ensuite demandé à son adjoint de passer le ou les ordres et il avait communiqué avec un autre client.
33. Dans un courriel du 30 août 2011, le personnel a transmis à M. Scoten un chiffré indiquant notamment que tous les ordres de vente de Suncor avaient été passés et qu'ensuite, environ 43 minutes plus tard, le premier des ordres d'achat d'Encana avait été passé.
34. Au cours de son entrevue avec l'OCRCVM du 1^{er} septembre 2011, M. Scoten :
- a) a reconnu avoir passé des ordres discrétionnaires additionnels pour ses comptes de client dans la matinée du 1^{er} avril 2010;
 - b) a dit qu'il ne se rappelait pas le nombre d'ordres qui étaient discrétionnaires et ne pouvait non plus indiquer dans quels comptes les ordres discrétionnaires avaient été passés;
 - c) a indiqué qu'il pouvait avoir parlé aux trois quarts des clients pour lesquels il avait placé des ordres ce matin-là.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour M. Scoten et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Scoten renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Scoten peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et M. Scoten conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M. Scoten sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

Annexe A
Clients de M. Scoten qui ont acheté des actions d'ACDL

Date d'émission du certificat d'actions	Acheteur/client de M. Scoten	Vendeur	Nombre d'actions	Prix indiqué
2008				
Le 6 mars	TB	Live Palace Inc.	1 785	14 \$US
Le 6 mars	J et JBr	Live Palace Inc.	3 571	14 \$US
Le 6 mars	MD	Live Palace Inc.	1 785	14 \$US
Le 6 mars	A et CF	Live Palace Inc.	1 785	14 \$US
Le 6 mars	J et SH	Live Palace Inc.	5 000	14 \$US
Le 6 mars	T et HM	Live Palace Inc.	3 571	14 \$US
Le 6 mars	G et MM	Live Palace Inc.	2 000	14 \$US
Le 6 mars	LM	Live Palace Inc.	1 785	14 \$US
Le 6 mars	F et CR	Live Palace Inc.	2 142	14 \$US
Le 6 mars	K et CS	Live Palace Inc.	5 000	14 \$US
Le 6 mars	AS	Live Palace Inc.	1 785	14 \$US
Le 6 mars	GT	Live Palace Inc.	4 143	14 \$US
Le 6 mars	R et KW	Live Palace Inc.	2 000	14 \$US
Le 6 mars	R et DW	Live Palace Inc.	5 000	14 \$US
Le 6 mars	CW	Live Palace Inc.	1 000	14 \$US
Le 10 mars	CY	Live Palace Inc.	3 571	14 \$US
Le 2 avril	BC	Live Palace Inc.	2 000	14 \$US
Le 2 avril	A et CF	Live Palace Inc.	215	14 \$US
Le 2 avril	T et JH	Live Palace Inc.	500	14 \$US
Le 2 avril	K et CS	Live Palace Inc.	2 000	14 \$US
2009				
Le 14 mai	CY	Live Palace Inc.	2 500	10 \$US
Le 22 juin	RN	Michael Steele	5 000	10 \$US
Le 2 septembre	T et HM	Live Palace Inc.	3 000	10 \$US
Le 2 septembre	BS	Live Palace Inc.	2 000	10 \$US
Le 2 septembre	DJ	Live Palace Inc.	1 000	10 \$US
Le 2 septembre	MK	Live Palace Inc.	1 000	10 \$US
Le 2 septembre	GK	Live Palace Inc.	5 000	10 \$US
Le 2 septembre	K et CS	Live Palace Inc.	2 775	10 \$US
Le 2 octobre	AL	Michael Steele	1 000	10 \$US
Le 2 octobre	RH	Michael Steele	2 500	10 \$US
Total			76 413 actions	966 682 \$US

ACCEPTÉ par l'intimé, Samuel Ryan Scoten, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 3 octobre 2012.

« Simon Kent »
TÉMOIN

« Samuel Ryan Scoten »
L'INTIMÉ
SAMUEL RYAN SCOTEN

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 octobre 2012.

« Shannon Mathieson »
TÉMOIN

« Lorne Herlin »
LORNE HERLIN
Avocat principal de la mise en application
au nom du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 11 octobre 2012, par la formation
d'instruction suivante :

« R. John Rogers »
Président de la formation

« Michael Johnson »
Membre de la formation

« L. Karen Henderson »
Membre de la formation